

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3992-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO (GAZ MÉTRO)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec), 630, boul. René Lévesque
Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B
1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR
L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la lettre procédurale du 18 janvier 2017, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier de la Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2016.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.
8. La FCEI souhaite intervenir dans ce dossier sur l'allocation des coûts échoués liés à la revente a priori de transport FTLH.
9. Comme expliqué par Gaz Métro aux pièces Gaz Métro-5, document 1 et Gaz Métro-5, document 3 du dossier R-3867-2013, les coûts échoués en transport peuvent être le fait d'écart de température ou d'écart de prévision de la demande à court (e.g. baisse de production) ou long terme.
10. Aux paragraphes 162 à 168 de sa décision D-2014-164, la Régie avait conclu que les coûts échoués découlant d'une baisse de la demande ne devaient pas être fonctionnalisés à l'équilibrage.
11. Dans le présent dossier, la FCEI constate qu'une part importante des coûts échoués en transport, soit 3,493 M\$ (Gaz Métro-9, Document 2, p. 1, ligne 33, colonne 4) provient de la revente de transport a priori suite à la baisse de production chez un client tel qu'expliqué à la page 4 de la pièce Gaz Métro-12, Document 2.
12. Gaz Métro propose d'allouer ces coûts à la fonction équilibrage (Gaz Métro-9, Document 2, p. 2, ligne 19, colonne 4).
13. Si ces coûts devaient être récupérés selon la tarification en vigueur, les clients à profil chauffage se verraient facturer des coûts qui ne devraient pas être récupérés en fonction du profil de consommation.
14. La FCEI souhaite s'assurer que cette fonctionnalisation n'engendrera pas une récupération des coûts qui ne soit pas conforme à la décision D-2014-164.
15. Elle entend donc recommander que ces coûts soient placés dans un compte de frais reportés afin d'être intégrés aux tarifs lorsque la Régie aura rendu les décisions pertinentes dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013.
16. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me Pierre-Olivier Charlebois

Procureur de FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3400

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : pcharlebois@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5291 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue de Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

VI. CONCLUSION

17. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'argumentation.

Montréal, ce 6 février 2017

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l., Procureurs de l'intervenante FCEI